



**DECISION ADMINISTRATIVE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
DU SERVICE MEDICAL INTERPROFESSIONNEL MEUSIEN
(SMIM)**

Le directeur régional, par intérim, de la DREETS Grand Est, par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,

VU le dossier complet, réceptionné le 5 novembre 2025, par lequel le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé SMIM, sise 30 avenue de Douaumont à VERDUN (55100), sollicite le renouvellement de deux agréments, le premier en tant que service de prévention et de santé au travail interentreprises et un second pour assurer le suivi des travailleurs temporaires ;

VU le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de prévention et de santé au travail et aux articles D. 4622-49 et suivants du code du travail relatifs à l'agrément des services de prévention et de santé au travail ;

VU les articles R.4625-2 et suivants du code du travail relatifs aux travailleurs temporaires ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

VU l'avis des membres de la commission de contrôle du 24 juin 2025 ;

VU l'avis des médecins du travail de SMIM ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête effectuée le 5 novembre 2025 ;

VU l'avis du 4 février 2026 du médecin inspecteur du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Sur l'organisation du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

1. La compétence géographique du service de prévention et de santé au travail professionnelle dénommé **SMIM** s'étend sur le département de la Meuse.

2. Cette demande de renouvellement d'agrément du **SMIM** est complétée d'une demande d'agrément pour assurer le suivi des travailleurs temporaires.

Sur le fonctionnement de la gouvernance et le pilotage du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

3. La mise en place des instances de gouvernance du service de prévention et de santé au travail interentreprises du **SMIM** est conforme à la réglementation en rappelant la nécessaire sollicitation, en amont de toute prise de décision, de la commission de contrôle.

Sur l'activité du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

4. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **SMIM** suit **2 502 entreprises** pour un effectif total de **26 943 salariés** dont **8 142 salariés en suivi individuel renforcé** représentant 30 % de l'ensemble des salariés suivis. Ce SPSTI est organisé actuellement en un seul secteur géographique sur le département de la Meuse, avec 2 centres principaux : Bar-le Duc et Verdun et 4 locaux annexes.

5. Le suivi de chacune des agences de travail temporaires adhérentes au **SMIM** est effectué par l'ensemble des médecins du travail et leurs infirmiers, pour leur personnel permanent et pour les intérimaires.

Sur la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

6. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **SMIM** compte **4 (3,9 ETP) médecins du travail** ; l'effectif moyen par médecin du travail en ETP est supérieur au plafond fixé dans la politique d'agrément.

7. L'activité clinique des médecins du travail répond aux exigences réglementaires.

8. Les infirmiers de santé au travail, représentent actuellement **8 (7,7 ETP)**, ont une activité conforme à la réglementation.

9. Le nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels est de **5 (4,8 ETP)** avec des compétences généralistes et en ergonomie.

10. Le nombre de secrétaires médicales/assistantes est de **6 ETP**.

11. La cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle devra être rapidement opérationnelle.

Sur les locaux et le matériel médical :

12. Une amélioration progressive des conditions de travail dans les locaux des centres du service de prévention et de santé au travail interentreprises du **SMIM** est indispensable notamment en priorisant leur insonorisation.

13. Le matériel d'examen complémentaires est vérifié et étalonné régulièrement.

Sur l'archivage des dossiers médicaux :

14. La confidentialité des données médicales est respectée avec la nécessité de poursuivre la numérisation des dossiers médicaux.

Sur l'indépendance des médecins du travail :

15. L'indépendance des médecins du travail est respectée.

Sur la contribution du service de prévention et de santé au travail interentreprises à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :

16. L'association du SMIM a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

17. La participation du service à la veille sanitaire en santé au travail est demandée .

CONSIDERANT les dysfonctionnements susmentionnés, le SPSTI SMIM s'engage à :

- S'engager sans délai dans la démarche de certification ;
- Recruter rapidement un médecin du travail ou d'un collaborateur médecin puis un second compte tenu de la pyramide des âges ;
- Rendre opérationnelle la cellule PDP ;
- Répondre sans délai aux sollicitations de la DREETS GE ;
- Organiser un suivi semestriel du SPSTI SMIM par la DREETS Grand Est.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **SMIM** est agréé pour une durée de **2 ans** à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 2 : La compétence du service de prévention et de santé au travail interentreprises **SMIM** s'étend sur les secteurs **interprofessionnels, hors agriculture et BTP, du département de la Meuse** .

ARTICLE 3 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **SMIM** est agréé pour assurer le **suivi des travailleurs des entreprises de travail temporaire** situées dans les secteurs interprofessionnels et géographiques prévus à l'article 2 de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Strasbourg, le 27 février 2026

Le directeur régional adjoint,

Olivier LECLERC

Copies à :

Dr. Martine LEONARD (MIT GE)
Dr Stéphanie SCARFONE (MIT GE)
Mr Laurent ZAKRZEWSKI (Directeur DDETSPP 55)
Mr Guillaume REISSIER (Directeur adj DDETSPP 55)

*La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail, du plein emploi et de l'insertion (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.*

